



**MINISTERE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0690 / CAB.MIN.MINES/01/2012 DU 04 DEC 2012**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ENTITE DE TRAITEMENT DE CUIVRE**  
**CATEGORIE B DANS LA PROVINCE DU KATANGA**  
**AU PROFIT DE LA SOCIETE PANCOM CONGO SPRL**  
N° 16, avenue Mweka, Lubumbashi, Province du Katanga

---

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de cuivre catégorie B dans la Province du Katanga, introduite en date du 19 octobre 2012 par la société **PANCOM CONGO Spri**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;



## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément au titre d'entité de traitement et de transformation de catégorie B est accordé à la société **PANCOM CONGO SPRL**, dont références ci-dessous :

- N° d'Identification Nationale : 6-128-N 58753 E
- N° d'enregistrement au Nouveau Registre de Commerce : 01318, délivré à Lubumbashi
- N° Compte bancaire à la Trust Merchant Bank : 1230-0023773-00-37

La société **PANCOM CONGO SPRL** agréée au titre d'Entité de traitement de catégorie B est autorisée à traiter les minerais de cuivre dans la Province du Katanga pour une période de deux ans, renouvelable pour la même durée à compter de la mise en production.

### Article 2

La société **PANCOM CONGO SPRL** peut conclure des contrats d'achat des substances minérales et de vente des produits miniers issues du traitement de cuivre ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

### Article 3

La société **PANCOM CONGO SPRL** est tenue d'acheter les minerais de cuivre uniquement auprès des personnes physiques et/ou morales de droit congolais, opérant dans la Province du Katanga et détentrices d'une carte d'exploitant artisanal ou de celle de négociant de cuivre en cours de validité, ou des titres miniers d'exploitation, et auprès des coopératives minières ainsi qu'auprès d'Entité de traitement de catégorie A.



#### **Article 4**

La société **PANCOM CONGO SPRL** sous réserve des dispositions de l'article 18 de l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 est tenue de transmettre mensuellement, à la Division Provinciale des Mines à Lubumbashi et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de l'hétérogénite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoires agréés.

#### **Article 5**

Sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions prévues au Code Minier, toute violation à la Réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de cuivre sera sanctionnée par le retrait de la présente autorisation.

#### **Article 6**

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **04 DEC 2012**

**Martin KABWELULU**

#### **Ampliations**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- CTCPM : 1
- Direction des Mines : 1
- Div. Prov. Des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté PANCOM CONGO SPRL : 1